



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

Bordeaux, le 27 MARS 2013

*Mission Connaissance et Évaluation*

*Dossier : F07213P0147*

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0147 relatif au défrichement de la parcelle D 2869 sur une surface de 1,7 hectare, située allée des Chanterelles, sur la commune de LEGE CAP FERRET (33), accompagné d'une analyse du milieu naturel du site, formulaire reçu complet le 25 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle D2869 sur une surface de 1,7 hectare préalablement à la construction d'un lotissement de 29 lots, ce projet relevant de la rubrique 51<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement est fonctionnellement lié à la création d'un lotissement, dont

- les eaux pluviales seront infiltrées sur place, avec un stockage préalable sous chaussée pour les eaux de voirie,

- les eaux usées seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif existant,

- les espaces verts seront plantés d'essences locales de type chênes pédonculés, chênes lièges et chênesverts,

Considérant que la surface défrichée fera l'objet d'un boisement compensateur

**Considérant la localisation du projet** attenant à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 720001969 « marais et étangs d'arrière dune du littoral girondin » et à environ 150 m du site Natura 2000 FR7200681 « zones humides de l'arrière dune du littoral girondin »

- et en zone à urbaniser (1AUa) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

**Considérant qu'une analyse du milieu naturel a été menée, avec identification des enjeux environnementaux du site, et évaluation des impacts du projet sur ce milieu,**

Considérant que cette analyse propose des mesures afin de minimiser les incidences du projet sur l'environnement, dont en particulier :

- un boisement compensateur,
- l'aménagement paysager du site,
- une gestion du chantier prévue de sorte de réduire les risques de pollution du milieu,
- et l'organisation des travaux en période favorable (d'août à fin mars), pour minimiser la gêne occasionnée sur les espèces potentiellement présentes ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>e</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0147 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

## **Voies et délais de recours**

### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**